

OMPI



PCT/CAL/7/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 novembre 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ
DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT

Septième session
Genève, 29 novembre – 3 décembre 1999

NOUVELLE RÈGLE 26^{ter} PROPOSÉE

Proposition de l'Office européen des brevets

Règle 26ter

Correction ou adjonction de déclarations visées aux règles 4.17 à 4.19

26ter.1 [telle que proposée dans le document PCT/CAL/7/2]

26ter.2 Invitation à corriger des déclarations

a) Lorsque l'office récepteur ou, ~~à défaut,~~ le Bureau international, constate qu'une déclaration visée aux règles 4.17 à 4.19 n'est pas libellée conformément aux prescriptions de ces règles et, le cas échéant, n'est pas signée conformément aux prescriptions de la règle 4.19 ou 26ter.1.b), l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, peut inviter le déposant à corriger la déclaration dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité.

~~b) Si, en réponse à l'invitation visée à l'alinéa a), le déposant ne soumet pas, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26ter.1.a), de communication visant à corriger la déclaration, cette déclaration est considérée comme n'ayant pas été présentée, et l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant.~~
Lorsque la déclaration corrigée suite à l'invitation selon l'alinéa a) n'est pas déposée auprès du Bureau international, ou ne lui est pas transmise, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, il n'est pas fait référence à ladite déclaration dans cette publication.

[Règle 26ter.2, suite]

[Commentaire : Il est proposé de réserver la tâche visée à la règle 26ter.2 proposée au Bureau international pour la simple raison que, selon la proposition actuelle, le Bureau international vérifiera de toute façon les déclarations, ce qui ferait double emploi; en outre, la procédure devant l'office récepteur pourrait être injustement retardée, ce qui aurait des conséquences négatives pour la transmission dans les délais de la copie de recherche, le cas échéant; il est évident qu'on ne devrait pas empêcher les offices récepteurs qui souhaitent vérifier les déclarations de le faire (en particulier lorsque dans la procédure nationale applicable à ces offices, les déclarations en question sont prévues; toutefois, les autres offices récepteurs se retrouveraient avec une charge excessive de travail supplémentaire à laquelle ils ne pourraient peut-être pas faire face. Compte tenu de la règle 26ter.1 proposée, il pourrait être judicieux de reconsidérer si la règle 26ter.2 proposée est véritablement nécessaire (excès de réglementation).]

[Fin du document]